

---

---

**N° 95-0257 - Finances et programmation - Poursuite de l'attribution d'une indemnité de conseil à Mme Annie Chardot, agent comptable de la communauté urbaine de Lyon - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service de l'exécution comptable -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération du 14 juin 1993, le précédent conseil avait décidé d'attribuer à madame Annie Chardot, agent comptable de notre établissement, l'indemnité de conseil prévue par les textes réglementaires et notamment l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983. Cette indemnité s'élevait au montant du traitement brut correspondant à l'indice 100 des traitements de la fonction publique ;

**B - Propose** de lui reconduire cette indemnité à compter de la mise en place de notre assemblée. Son montant sera révisé sans nouvelle délibération lorsque des améliorations de traitement modifieront la valeur de l'indice 100 ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 14 juin 1993 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Reconduit** cette indemnité à madame Annie Chardot, agent comptable de la communauté urbaine de Lyon, à compter de la mise en place de notre assemblée. Son montant sera révisé sans nouvelle délibération lorsque des améliorations de traitement modifieront la valeur de l'indice 100.

**2° - Les crédits** correspondants, qui ne subissent aucun changement, ont été ouverts au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice en cours - sous-chapitre 934-2 - article 615.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,